

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 159

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION DES SERVICES DE L'ÉCOPARC
DE LA MRC DE L'ASSOMPTION**

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement numéro 159, porte le titre de **RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION DES SERVICES DE L'ÉCOPARC DE LA M.R.C. DE L'ASSOMPTION**

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2 :

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation des services de l'Écoparc de la Municipalité régionale de comté (MRC) de L'Assomption sur lesquels elle a compétence depuis le 28 août 2001 en regard à la déclaration de compétence décrétée par la résolution 01-106 et le règlement 78, adopté le 25 septembre 2001 par la résolution 01-119

ARTICLE 3 :

Le présent règlement s'applique à tous les citoyens et tous les propriétaires de la MRC de L'Assomption, ainsi qu'à quiconque effectuerait un dépôt sans droit sur le site de l'Écoparc de ladite MRC.

ARTICLE 4 :

En cas d'incompatibilité entre une norme ou une terminologie du présent règlement avec celle du devis en vigueur, la norme ou la terminologie la plus restrictive ou la plus prohibitive s'applique, à moins qu'il y ait indication contraire dans le présent règlement.

ARTICLE 5 :

L'objectif de l'Écoparc est de fournir un service aux citoyens afin d'optimiser la récupération, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles produites sur le territoire de la MRC, et ce, dans l'optique du respect du principe des 3RV lequel est le fondement même de la mission de l'Écoparc.

ARTICLE 6 : LOCALISATION

L'Écoparc de la MRC de L'Assomption est situé au 134, chemin des Commissaires, à L'Assomption, Québec, J5W 2T7. Il comprend un pavillon d'accueil, une rampe qui permet aux usagers de déposer leurs matières dans des conteneurs identifiés par des enseignes, un conteneur ou des bacs roulants de récupération pour compléter la collecte sélective des matières recyclables, des matériaux secs ou branches, un entrepôt pour les résidus domestiques dangereux (RDD) et pour la récupération des textiles et des équipements électrique et électronique ainsi qu'un compacteur à carton. Une entente entre la MRC et la Ville de L'Assomption permet l'utilisation du site adjacent pour le remisage des conteneurs.

Selon les saisons, l'accès au site se fait de deux façons :

1. Face au bâtiment principal de l'Écoparc
2. Par l'entrée du site de dépôt des neiges usées de la ville de L'Assomption, afin de créer une longue allée d'accès hors rue.

ARTICLE 7 : DÉFINITIONS

Les expressions et mots suivants ont le sens attribué par le présent article.

3RV

Les 3RV constituent le premier principe de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles. Il s'agit de la hiérarchie des actions à privilégier pour une saine gestion des matières résiduelles : Réduction à la source, Réemploi, Recyclage et Valorisation.

Appareil issu des technologies de l'information et des communications (TIC)

Est considéré comme un appareil issu des technologies de l'information et des communications : ordinateur personnel, ordinateur portable, écran de tube à rayons cathodiques, écran plat (LCD ou plasma), souris, clavier, câble et autre composante d'un ordinateur, imprimante, cartouche d'imprimante à jet d'encre ou laser, lecteur optique, scanner optique, télécopieur, radio, système de son, stéréo, répondeur, téléviseur (CRT ou plat), téléviseur doté d'un lecteur DVD ou VHS, lecteur DVD ou VHS, disque DVD et cassette VHS.

Bordereau de connaissance

Le bordereau de connaissance est un court formulaire sur lequel l'utilisateur municipal doit inscrire les matières apportées à l'Écoparc et le faire approuver par un supérieur avant d'utiliser les services de l'Écoparc de la MRC de L'Assomption. Le bordereau de connaissance doit faire mention de la nature et de la quantité des matières résiduelles apportées à l'Écoparc de la MRC de L'Assomption.

BPC

Biphényles polychlorés

Déchets domestiques admissibles

Les déchets domestiques admissibles sont issus des activités des ménages incluent sur le territoire de la MRC de L'Assomption. Il s'agit de tout résidu domestique non dangereux dont la constituante demeure solide à 20°C et qui ne peut être intégré dans l'une ou l'autre des filières de récupération de l'Écoparc.

Dépôt sauvage

Toute matière déposée en dehors des heures d'ouverture aux alentours de l'Écoparc ou à l'intérieur de son site, à l'exception des dons déposés dans la cloche prévue à cet effet, est réputée être assimilée à un dépôt sauvage.

Entrepreneur

Toute entreprise légalement constituée ou toute personne qui exécute des travaux de toute nature contre rémunération.

Équipement électrique et électronique (EEE)

Les équipements électrique, électronique et informatique sont constitués des équipements en fin de vie, fonctionnant à l'électricité ou via des champs électromagnétiques. Ce sont surtout des petits appareils électroménagers, ordinateurs, imprimantes, téléphones portables, appareils photos numériques, calculatrices, jeux électroniques ou télévisions. Cette catégorie de matières recyclables englobe les

technologies de l'information et des télécommunications (TIC) en plus d'inclure les petits appareils électroménagers.

Exploitant/Gestionnaire de l'Écoparc

Est considéré comme l'exploitant de l'Écoparc, la personne, physique ou morale, chargée de la gestion de l'Écoparc ainsi que ses employés.

Industrie, commerce et institution (ICI)

Lorsque l'on réfère aux ICI dans le présent règlement, l'on réfère aux institutions, aux commerces et aux industries. On y assimile également l'industrie de l'agriculture ainsi que les entrepreneurs.

Matières résiduelles admissibles

Les matières résiduelles admissibles se définissent comme les matières d'origine résidentielle, définies aux articles 11 et 12, apportées à l'Écoparc de la MRC de L'Assomption par un usager admissible.

Matière recyclable

Est considéré comme une matière recyclable : article en fibre cellulosique, contenant de verre, contenant de plastique et contenant de métal issus d'un usage domestique ou tout autre produit pour lequel il existe un procédé technologique permettant le recyclage.

Matière réutilisable

Est considéré comme une matière réutilisable : vêtement, linge de maison, jouet, jeux, mobilier et article de décoration, article de sport, livre, disque, CD, outil manuel, article de rénovation et de quincaillerie et autre article semblable pouvant servir de nouveau. Est exclu tout article en mauvais état ou qui porte atteinte à la santé, la sécurité, la salubrité publique ou l'environnement.

Municipalité et municipalités

L'ensemble des villes et municipalités comprises sur le territoire de la MRC, à savoir : la Ville de Charlemagne, la Ville de L'Assomption, la Ville de L'Épiphanie et la Ville de Repentigny ainsi que la Paroisse de L'Épiphanie et la Paroisse de Saint-Sulpice.

MRC

La Municipalité régionale de comté de L'Assomption

Origine des matières résiduelles admissibles

Les matières résiduelles apportées à l'Écoparc doivent provenir de la résidence principale de l'utilisateur et être admissibles. À contrario, les matières résiduelles d'origine institutionnelle, commerciale, industrielle ou agricole ne peuvent être admissibles à l'Écoparc de la MRC de L'Assomption.

Organisme à but non lucratif (OBNL)

Est considéré comme un organisme à but non lucratif : un organisme ou une personne morale à but non lucratif dont l'établissement est situé sur le territoire de la MRC de L'Assomption.

Pièces d'identité

La ou les pièce(s) d'identité présentée(s) doivent obligatoirement inclure une photo et l'adresse de la résidence principale pour être recevables et accéder aux services de l'Écoparc tels que le permis de conduire et la carte d'assurance maladie. L'article 18 précise les modalités eu égard aux pièces d'identité.

Preuves de provenance

La preuve de provenance sert à établir le lien entre la nature résidentielle des matières apportées à l'Écoparc et la preuve d'adresse de résidence principale de l'utilisateur admissible. Les preuves de provenance peuvent se traduire soit en permis de rénovation ou soit en photos séquentielles partant de la devanture de la résidence principale (permettant de voir l'adresse civique) allant jusqu'à la portion en rénovation.

Propriétaire d'un immeuble à logements multiples

Est considéré comme un propriétaire d'un immeuble à logements multiples : une personne, physique ou morale, qui est propriétaire d'un immeuble comportant plus d'un logement situé sur le territoire de la MRC de L'Assomption.

Résidence principale

L'adresse principale n'est pas assimilable à celle d'une résidence secondaire ou une propriété à revenu. Cette adresse doit obligatoirement être comprise sur le territoire de la MRC de L'Assomption. L'adresse indiquée sur les pièces d'identité acceptées par les employés de l'Écoparc, afin qu'un citoyen soit reconnu comme usager admissible, constitue, au sens du présent règlement, l'adresse de sa résidence principale.

Résidu de construction, de rénovation et de démolition (CRD)

Est considéré comme un résidu de construction, de rénovation et de démolition : bois, branche d'arbre excédant 1 m de long ou 5 cm de diamètre, gypse, mélamine, bardeau d'asphalte, agrégat de moins de 45 cm de diamètre constitué de brique, de mortier, de résidu de pierre, d'asphalte ou de béton, terre non contaminée selon la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, matériau de revêtement de vinyle, verre plat, céramique, tuile acoustique, laine minérale, textile, emballage de matériau de construction (de plastique, de papier et de carton) et tout autre article semblable utilisé dans le cadre de la réalisation de travaux de construction, de rénovation et de démolition.

Résidu domestique dangereux (RDD)

Est considéré comme un résidu domestique dangereux : résidu solide, liquide ou gazeux généré par une activité purement domestique, qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou réactive) ou qui est contaminé par une matière telle que, sans limiter la généralité de ce qui précède : adhésif, goudron, époxy, décapant, aérosol, batterie d'auto, bouteille de gaz propane, huile à moteur usée, contenant vide et filtre d'huile, mercure (thermomètre), peinture, teinture, laque, apprêt, antirouille, scellant acrylique, préservatif pour le bois, huile de lin, pesticide, pile alcaline et nickel-cadmium, pile rechargeable périmée, chlore et autre produit chimique pour piscine, produit d'entretien, produit nettoyant, dégraissant, solvant comme la térébenthine, le varsol, l'essence, le carburant, le diluant et l'alcool, ampoule fluocompacte et tube fluorescent. Est exclu un déchet biomédical, un explosif tel que l'acide picrique, un déchet radioactif, un biphényle polychloré (BPC), un feu d'artifice, un feu de Bengale, une arme à feu, une munition, une bouteille de gaz comprimé autre que le propane, un médicament, l'amiante et le cyanure. «ci-après : RDD».

Résidu vert

Est considéré comme un résidu vert : tout résidu saisonnier qui provient du nettoyage, du désherbage et du déchaumage d'un terrain, résidu du potager et d'un arbre fruitier, feuille morte, branche d'arbre n'excédant pas 1 m de long ou 5 cm de diamètre et sapin.

Transporteur

Un transporteur est le propriétaire d'un véhicule transportant des matières pour le propriétaire ou le locataire du logement d'où proviennent les produits amenés à l'Écoparc. L'utilisation d'un transporteur se justifie par l'incapacité du propriétaire ou locataire à transporter les matériaux visés.

Usage résidentiel

Un usage résidentiel fait référence à toutes matières résiduelles admissibles au sens de la définition du présent règlement qui provient de la résidence principale de l'usager et qui n'auront pas été générées par un contractant.

Usager admissible

Un usager admissible se définit comme toute personne ayant sa résidence principale dans l'une ou l'autre des six municipalités comprises sur le territoire de la MRC, soit les villes de Charlemagne, de L'Assomption, de L'Épiphanie et de Repentigny ainsi que les paroisses de L'Épiphanie et de Saint-Sulpice ainsi que l'usager municipal.

Usager municipal

Réfère à tous les services municipaux des municipalités de la MRC de L'Assomption tel que : le service de protection du citoyen, le service de prévention des incendies, les travaux publics, les parcs et espaces verts. L'ensemble des usagers municipaux doivent se soumettre à la procédure du bordereau de connaissance.

Usager non admissible

Est considéré comme un usager non admissible : les industries, commerces et institutions (ICI) ainsi que les organismes à but non lucratif sauf exception des ententes ayant présentement cours ou qui pourraient intervenir. Les matières apportées par ces derniers ne seront pas acceptées par l'exploitant de l'Écoparc, et ce, même si ces derniers agissent pour le compte d'un client privé que la résidence du client privé soit située ou non sur le territoire de la MRC de L'Assomption.

Véhicule commercial

Est considéré comme un véhicule commercial tout véhicule dont la plaque d'immatriculation est commerciale et/ou qui comporte des inscriptions annonçant des activités commerciales sur la carrosserie et/ou les fenêtres.

Vêtements et autres textiles

Les vêtements et tout autre textile sont des matières admissibles au sens du présent règlement. Il peut s'agir de vêtements usagers à donner ou des textiles propres à recycler tels que des serviettes, draps ou chiffons.

Visite

Est considéré comme une visite le fait pour un usager de se présenter à l'Écoparc pour en utiliser le service de dépôt.

SECTION II UTILISATION DES SERVICES DE L'ÉCOPARC**ARTICLE 8 : USAGER ADMISSIBLE**

L'Écoparc de la MRC est une infrastructure régionale destinée à desservir l'ensemble des citoyens de la MRC répondant à la définition d'utilisateur admissible.

ARTICLE 9 : USAGER MUNICIPAL

Les municipalités ont également accès à l'Écoparc pour la disposition des matières résiduelles qu'elles produisent occasionnellement et qui font partie de la liste des matières admissibles indiquées dans le présent règlement.

ARTICLE 10 : USAGER NON-ADMISSIBLE

Les industries, commerces et institutions (ICI) ainsi que les organismes à but non lucratif ne font pas partie des utilisateurs admissibles à ce service. Les matières apportées par ces derniers ne seront pas acceptées par l'exploitant de l'Écoparc, quel qu'en soit la provenance.

ARTICLE 11 : MATIÈRES RÉSIDUELLES ADMISSIBLES

- Les matières résiduelles admissibles à l'Écoparc de la MRC de L'Assomption sont, de manière limitative :
- Les matières recyclables admissibles à la collecte porte-à-porte;
 - Les déchets domestiques admissibles à la collecte porte-à-porte;
 - Les résidus verts incluant les branches et arbustes;
 - Les encombrants et appareils ménagers ou électriques d'usage résidentiel;
 - Les pneus hors d'usage : pneus de véhicules routiers acceptés selon le programme de récupération des pneus hors d'usage de Recyc-Québec;
 - Les équipements électriques et électroniques (EEE) incluant les technologies de l'information et des communications (TIC);
 - Les vêtements et autres textiles;
 - Les appareils contenant des halocarbures;
 - Les résidus de construction, rénovation, démolition (CRD);
 - Les résidus domestiques dangereux (RDD).

ARTICLE 12 : MATIÈRES RÉSIDUELLES NON ADMISSIBLES

- Les matières résiduelles non admissibles à l'Écoparc de la MRC sont, notamment :
- La terre et les sables contaminés : la terre et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues de fosses septiques;
 - Les matières explosives : les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les munitions et les grenades;
 - Les déchets médicaux et animaux : les rebuts pathologiques, les cadavres d'animaux;
 - Les déchets résultant des activités commerciales, industrielles et institutionnelles (transformation, traitement, assemblage et autres) ;
 - Les déchets radioactifs;
 - Les BPC et/ou les déchets contenant des BPC ;
 - Toute autre matière non énumérée à l'article 11.

**ARTICLE 13 : QUANTITÉ DE MATIÈRES RÉSIDUELLES
ADMISSIBLES**

Les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les RDD sont admis sans limite de quantité.

Les pneus admissibles au programme de RECYC-QUÉBEC sont acceptés gratuitement à raison d'un maximum de huit (8) pneus par adresse par jour, pour un maximum de douze (12) pneus par adresse par année.

Les matières résiduelles apportées par les usagers admissibles sont recueillies lorsque les quantités respectent la limite de 3 m³ par adresse par jour, pour un maximum de 12 m³ par adresse par année. Aucune limite de quantité n'est appliquée pour l'usager municipal.

ARTICLE 14 : VÉHICULES AUTORISÉS

L'Écoparc étant destiné aux usagers admissibles pour la disposition de leurs matières résiduelles domestiques, seuls les véhicules d'usage non commercial sont acceptés. Cependant, les véhicules commerciaux correspondant aux catégories de véhicules acceptés pourront être autorisés, à la condition que la nature et la quantité des matières résiduelles correspondent à un usage domestique et que soient respectées les limites de quantités admissibles.

Pour les citoyens qui ont emprunté ou loué un véhicule à usage commercial ou qui en sont propriétaires, et qui veulent disposer des matières provenant de leur résidence principale, la procédure de contrôle des usagers est la suivante :

- Le citoyen doit mentionner la provenance des matières apportées, fournir son permis de conduire, fournir l'enregistrement du véhicule.
- L'employé de l'Écoparc doit valider l'information du permis avec l'enregistrement, vérifier la nature des matières apportées, vérifier que la quantité apportée ne dépasse pas la quantité maximale autorisée par visite, vérifier dans le registre des usagers que la fréquentation du citoyen correspond à un usage résidentiel et que la quantité annuelle apportée ne dépasse pas la quantité maximale autorisée par année. Cette procédure s'applique en plus de la procédure habituelle de contrôle des usagers.

La liste des véhicules autorisés et refusés :

VÉHICULE AUTORISÉ	VÉHICULE REFUSÉ
Camion boîte d'un maximum de 4,27 m (14 pieds)	Camion 6 roues et plus
Camionnette à 4 roues motrices (4X4)	Camion à benne versante
Camionnette de type « pick-up » incluant les « pick-up » de 6 roues qui ne sont pas de type commercial.	Véhicules de 4.50 m ³ (16 pieds ³) et plus
Automobile	
Automobile avec tout genre de remorque	
Fourgonnette	

Les véhicules des municipalités du territoire de la MRC de L'Assomption doivent également être autorisés à déposer des matières lors des heures d'ouverture de l'Écoparc. Dans ce cas, les véhicules autorisés sont des camions à quatre (4) roues motrices et de type « pick-up » ou tout autre véhicule autorisé au sens de la présente disposition. L'usage de l'Écoparc doit en tout temps être accordé en priorité aux usagers admissibles, tel que précisé à l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 15 : CONDITIONS APPLICABLES AUX TRANSPORTEURS

Sous réserve du 4^e alinéa de l'article 18, le propriétaire ou locataire d'un logement, d'où proviennent les produits admissibles amenés à l'Écoparc, doit être physiquement présent avec le transporteur au moment du dépôt et répondre aux exigences des articles 8, 14 et 18. Le transporteur doit fournir le certificat d'enregistrements de son véhicule dont les informations seront inscrites dans la base de données tenue par l'exploitant de l'Écoparc.

Lorsque l'exploitant constate que le transporteur en est à sa troisième visite à l'Écoparc depuis les 365 derniers jours, le conducteur du véhicule transporteur se verra remettre par l'exploitant un avis lui indiquant que l'accès à l'Écoparc lui sera refusé jusqu'à une date établie selon la date de la première des trois visites inscrite à la base de données sur les transporteurs.

ARTICLE 16 : CONDITIONS APPLICABLES AUX MATIÈRES ADMISSIBLES

Tout usager admissible doit trier les matières qu'il apporte à l'Écoparc en les séparant de façon à ce qu'elles puissent être déposées aux endroits et dans les conteneurs appropriés et suivre en tout temps les directives de l'exploitant de l'Écoparc, de ses employés ou des employés de la MRC de L'Assomption.

Toute matière admissible doit être de taille à pouvoir être déposée dans un conteneur.

Le contenant dans lequel un usager apporte un résidu domestique dangereux doit être identifié.

ARTICLE 17 : PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles admissibles déposées à l'Écoparc deviennent la propriété de l'exploitant dès qu'elles auront été retirées du véhicule ou de la remorque de l'utilisateur ou remises par l'utilisateur au préposé responsable de la manutention ou dès qu'elles ont été transbordées dans un conteneur. Ce présent article s'applique également aux municipalités de la MRC qui acheminent des matières résiduelles à l'Écoparc.

SECTION III PROCÉDURES D'UTILISATION DE L'ÉCOPARC

ARTICLE 18 : ACCUEIL DES USAGERS ET VÉRIFICATION

La procédure de contrôle des usagers a pour objectif principal de contrer l'accès à l'Écoparc par des usagers non-admissibles; elle ne doit en aucun cas décourager l'usage de l'Écoparc aux usagers admissibles et éviter en ce sens toute frustration de la part de ceux-ci.

L'exploitant doit contrôler la nature des matières et l'origine des citoyens afin de s'assurer qu'ils soient des usagers admissibles du territoire de la MRC de L'Assomption et que les matières soient admissibles. À cette fin, l'exploitant devra demander aux usagers leur permis de conduire valide. Exceptionnellement, à défaut de pouvoir fournir un permis de conduire valide, une pièce d'identité avec photo, adresse ainsi qu'une date d'expiration pourra être présentée.

À défaut de pouvoir présenter un permis de conduire ou autre pièce d'identité acceptée et valide disposant de la bonne adresse, pour le seul motif d'un déménagement durant le dernier mois, un compte de taxes foncières de l'année en cours provenant de la résidence principale du citoyen, un relevé des droits de mutation immobilière de l'année en cours, un bail valide pour l'année en cours seront acceptés. Ces documents doivent démontrer le changement récent du lieu de résidence.

Selon les exigences de l'article 15, dans le cas d'un propriétaire ou locataire à mobilité réduite, un transporteur aidant pourra accéder au site s'il détient un formulaire de procuration dûment signé par le propriétaire ou locataire à mobilité réduite accompagné d'une pièce d'identité valide avec photo ainsi que d'une preuve d'adresse valide de résidence sur le territoire de la MRC. Dans un tel cas, l'aidant sera assimilé à un transporteur au sens du présent règlement et cet accès sera comptabilisé comme une visite du propriétaire ou locataire.

Aucune autre pièce d'identité ne sera acceptée.

Les matières résiduelles apportées à l'Écoparc de la MRC de L'Assomption doivent provenir de la résidence principale de l'utilisateur admissible telle qu'indiquée sur la pièce d'identité présentée. L'exploitant peut, en cas de doute sur l'origine résidentielle des matières résiduelles apportées, procéder à des vérifications supplémentaires, en vue d'en contrôler l'admissibilité. Précisément, dès qu'un citoyen fait appel aux services d'un entrepreneur, ce dernier doit disposer des matières dans un autre lieu de disposition conforme aux lois et règlements applicables. Cependant, l'utilisateur admissible peut venir porter les matières résiduelles par ses propres moyens en excluant l'utilisation d'un véhicule commercial à moins que celui-ci ne lui appartienne et qu'il puisse prouver que les matières apportées proviennent de sa résidence principale.

Ainsi, les citoyens utilisant un véhicule commercial ou d'apparence commerciale devront présenter une preuve de provenance. Sans preuve de provenance, il est impossible d'établir le lien entre la résidence principale et les matières apportées, ainsi à défaut de présenter cette preuve, la nature des matières sera jugée commerciale plutôt que résidentielle et le citoyen ne pourra accéder aux services de l'Écoparc de la MRC de L'Assomption.

En ce qui concerne la procédure de contrôle des usagers municipaux, l'exploitant est tenu de vérifier le bordereau de connaissance qui est à l'usage des employés municipaux uniquement. Toutefois, le service aux citoyens devra être privilégié en tout temps et, selon l'achalandage et la gestion des conteneurs, l'exploitant pourra refuser une municipalité si le contenu de son dépôt entraîne la saturation des conteneurs en place et occasionne donc une impossibilité temporaire à fournir le service aux citoyens en attente.

L'exploitant doit contrôler l'origine des usagers et tenir un registre de fréquentation de l'Écoparc. La MRC se réserve le droit d'ajouter des informations à compiler dans le registre. Le registre des usagers sert notamment à identifier les types de produits apportés, à vérifier s'ils sont admissibles et à tenir à jour des statistiques sur l'achalandage et les quantités admissibles sur une période de douze mois ainsi que les municipalités participantes.

ARTICLE 19 : INTERVENTIONS INTERDITES SUR LE SITE

Il est interdit d'utiliser une benne versante ou tout autre moyen mécanique afin de déverser les matières dans un conteneur.

Un usager admissible ne peut en aucun cas transvider de liquide sur le site de l'Écoparc.

Aucune activité de concassage et de démantèlement n'est permise sur le site de l'Écoparc.

Seuls les usagers admissibles et dûment identifiés peuvent accéder au site.

Tout usager admissible doit respecter la signalisation installée sur le site de l'Écoparc.

Tout usager admissible doit respecter les directives et instructions reçues de l'exploitant, ses employés ou des employés de la MRC de L'Assomption.

Il est interdit de fumer, d'utiliser un briquet, une allumette ou un autre objet semblable sur le site de l'Écoparc.

Il est interdit de descendre dans les conteneurs, de les déplacer ou de les altérer.

Il est interdit d'utiliser la violence verbale ou physique sur le site de l'Écoparc.

Tout usager doit nettoyer l'espace autour de son véhicule avant de quitter l'Écoparc.

ARTICLE 20 : MODALITÉ DE REFUS OU D'ÉVICTION D'UN USAGER À L'ÉCOPARC

L'exploitant peut refuser l'accès à l'Écoparc à tout usager qui ne respecte pas une disposition du présent règlement.

L'exploitant peut évincer de l'Écoparc quiconque fait usage de violence verbale ou physique, qui endommage volontairement le mobilier situé sur le site, ou ne respecte pas l'une des dispositions du présent règlement.

La MRC de L'Assomption appliquera les dispositions pénales prévues à l'article 23 à l'égard de toute personne qui ne respectera pas le présent règlement et qui commettra ainsi une infraction.

ARTICLE 21 : DÉPÔT SAUVAGE

Il est interdit pour quiconque de déposer des matières aux pourtours de l'Écoparc en tout temps. L'usager doit obligatoirement se rendre à la guérite afin d'être d'abord identifié et autorisé, auquel cas il pourra procéder au tri et au dépôt de ses matières. À défaut, ces dépôts seront considérés comme des dépôts sauvages et leurs auteurs sont passibles des sanctions et amendes prévues au présent règlement.

SECTION IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**ARTICLE 22 : APPLICATION**

Les responsables de l'application du présent règlement sont :

- le directeur général de la MRC de L'Assomption;
- le secrétaire trésorier de la MRC de L'Assomption;
- les employés du Service de l'aménagement et de l'environnement de la MRC de L'Assomption;
- les policiers/policières du Service de police de L'Assomption/Saint-Sulpice

En ce sens, ils sont autorisés à faire appliquer et faire respecter le présent règlement, notamment par le truchement d'avis et constats d'infraction au sens de l'article 147 du Code de procédure pénale ou de toute autre disposition au même effet.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque ne se conforme pas au présent règlement ou à une directive ou instruction de l'exploitant/gestionnaire de l'Écoparc ou ses employés, du directeur général ou le secrétaire trésorier adjoint de la MRC de L'Assomption ainsi que des employés du Service de l'aménagement et de l'environnement de la MRC de L'Assomption ou d'un policier/policière du Service de police de L'Assomption/Saint-Sulpice donné en application du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a. pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - b. pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1000 \$;

2. S'il s'agit d'une personne morale :
- a. pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b. pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2000 \$;

avec, en sus, les frais.

Rien dans la présente disposition ne restreint le droit de la poursuivante, la MRC de L'Assomption, de se prévaloir des recours civils à sa disposition pour obtenir le respect et la sanction du présent règlement, en sus ou en lieu et place des sanctions pénales prévues ci-avant.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : _____
Chantal Deschamps, Ph. D.
Préfète

SIGNÉ : _____
Nathalie Deslongchamps,
Secrétaire-trésorière adjointe